

**Par décision du 13 mai 2025, le conseil communal de Walferdange a approuvé le règlement visant l'introduction d'une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Walferdange.**

---

## **Article 1er**

Le présent règlement vise l'introduction d'une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Walferdange.

## **Article 2**

Est redevable de cette taxe toute personne physique ou morale dûment autorisée ou dispensée d'autorisation conformément à la loi, qui dépose des déchets inertes en un endroit du territoire de la commune de Walferdange spécialement désigné à cet effet par les autorités communales.

## **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé à 1,00 € par tonne de déchets inertes.

## **Article 4**

La taxe est perçue auprès des exploitants de décharges pour déchets inertes qui la transmet à la recette communale suivant les modalités ci-après.

## **Article 5**

A la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant d'une décharge remet à l'administration communale une déclaration indiquant les quantités exactes des déchets inertes mis en décharge ainsi que le montant de la taxe due à la commune.

## **Article 6**

Le règlement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

## **Article 7**

Toute somme non réglée par l'exploitant ou le propriétaire cité ci-devant le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel la taxe est due sont productives d'intérêts de retard à partir du premier jour du mois suivant.

Le taux des intérêts de retard est celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

## **Article 8**

En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être réglées sans délai à la recette communale.

## **Article 9**

La taxe établie par le présent règlement sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de fraude ou d'omission de la part de l'exploitant ou du propriétaire, le montant à régler à la recette communale est établi d'office à raison de recettes présumées.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.